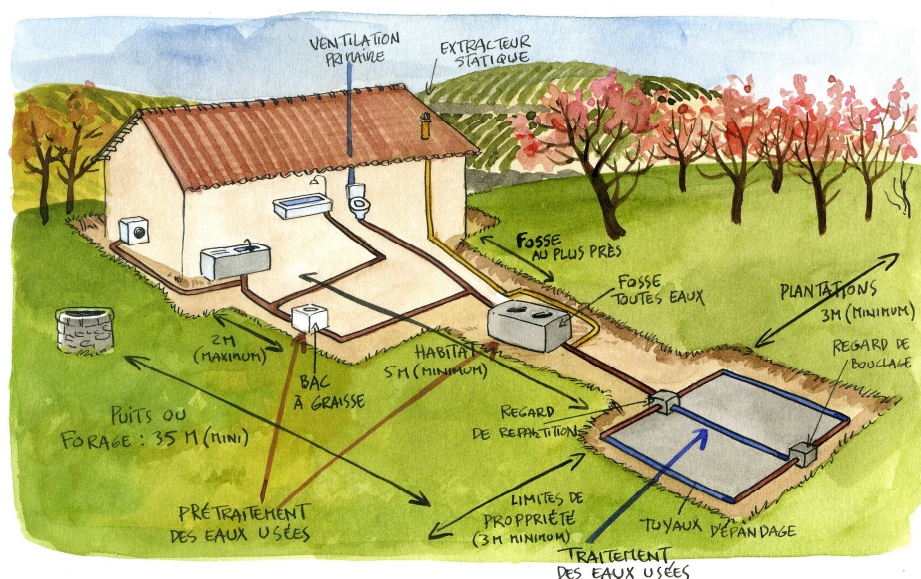


REGLEMENT DE SERVICE

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Règlement initial voté par le conseil communautaire dans sa séance du 16 novembre 2006.

Règlement modifié par le conseil communautaire dans sa séance du 25 mai 2011.

Communauté de communes

Pays de l'Hermitage

Parc d'activités les Fleurons

30, Allée du Millésime

26600 Mercurol

Tel : 04 75 07 01 80 Fax : 04 75 07 95 85

Mail : accueil@paysdelhermitage.fr

Site internet : www.paysdelhermitage.fr

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dénommé ci-après SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, les arrêtés d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le règlement sanitaire départemental et les dispositions pénales (Code pénal, Code de l'environnement, ...).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du Pays de l'Hermitage (existants ou à construire) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, situés en zone d'assainissement non collectif (zones définies dans les schémas généraux d'assainissement réalisés par les communes). Ainsi, il concerne les communes de :

- Beaumont-Monteux,
- Chanos-Curson,
- Chantemerle-les-Blés,
- Crozes-Hermitage,
- Erôme,
- Gervans,
- Larnage,
- Mercuriol,
- Pont-de-l'Isère,
- La Roche de Glun,
- Serves-sur-Rhône,
- Tain l'Hermitage,
- Veaunes.

Ces communes ayant toutes transféré par délibération leur compétence assainissement non collectif à la communauté de communes Pays de l'Hermitage.

Article 3 : Définitions

- Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Immeuble : Ce terme désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.
- Eaux usées domestiques : Ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Usager du SPANC : L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.
- Milieu hydraulique superficiel : Il s'agit généralement des cours d'eau et fossés pérennes ou non. Cette expression englobe également les plans d'eau (lacs, mares, etc...).

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou classés en état de ruines (catégorie 8 au cadastre), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation devra être signalée préalablement au SPANC.

Les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux sont issues.

Article 5: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les effluents phytosanitaires et vinicoles,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'utilisation de produits d'entretien ménagers liquides (ex : lessives) et fortement biodégradables, spécifiques aux fosses septiques, est conseillée.

- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être accessibles pour assurer les opérations d'entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et des matières flottantes sont effectuées :

- dès que la hauteur des boues atteint 50 % du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique,
- conformément à la fiche technique contenue dans le guide d'utilisation remis au propriétaire par l'installateur ou le fabricant lors de la réalisation ou de la réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé suivant la procédure indiquée dans l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est tenu de remettre à l'utilisateur (l'occupant ou le propriétaire) un document comportant a minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse, raison sociale) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été effectuée,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 6 : Missions du SPANC

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'il est présenté par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. A cet effet, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

1. la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (valable pour les installations neuves ou réhabilitées),
2. le diagnostic des installations d'assainissement non collectif (1^{ère} visite de contrôle des installations existantes).
3. la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
4. Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif en cas de vente immobilière.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux représentants du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès, les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété. Les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux, notamment les règles d'urbanisme et les arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Les caractéristiques techniques des installations doivent être adaptées au lieu d'implantation de celles-ci (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le choix du dispositif de traitement s'effectue sur la base de données fiables fournies par le propriétaire.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales de l'immeuble à équiper calculé selon la méthode suivante : nombre de chambres + 2 pièces supplémentaires. Toute pièce de plus de 9 m² qui n'est pas une pièce de service sera comptabilisée comme chambre. Le dimensionnement doit prendre en compte la capacité future.

Article 9 : Description d'un système d'assainissement non collectif

- Ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter d'une manière générale :

- un ou plusieurs dispositifs de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique dans le cas d'une réhabilitation uniquement, bac à graisse, préfiltre),
- un dispositif assurant :
 - ↳ soit le traitement et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées ou lit d'infiltration, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),
 - ↳ soit le traitement des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé à flux vertical).
- tout dispositif agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé à la date de réalisation du projet. La liste de ces dispositifs agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosse toutes eaux est strictement interdit.

- Ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers à partir de 2 logements et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les habitations individuelles (cf paragraphe précédent), soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (articles 11, 12, 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Article 10 : Implantation des dispositifs de traitement

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la parcelle concernée en tenant compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente, ...) et du positionnement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter, dans la mesure du possible, une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des puits et captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Ils doivent également se situer en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité publique soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 11 : Rejets

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les conditions définies ci-avant, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Ce mode d'évacuation est autorisé par la communauté de communes Pays de l'Hermitage, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 : Ventilations

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, et d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien. Ce tuyau PVC, d'un diamètre 100 millimètres minimum remonte au faîtage de l'habitation et reste indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Article 13 : installations sanitaires intérieures

- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- Implantation des canalisations de sortie des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

Article 14 : Suppression des anciennes installations

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire dans les 2 ans qui suivent la mise en place du nouveau réseau (sauf dérogation accordée par le maire après avis du SPANC) en référence à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non-exécution de cet article, la commune concernée peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

Avant dépôt de sa demande de permis de construire, le pétitionnaire prend contact avec le SPANC pour :

- obtenir les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la conception, la réalisation et l'entretien de son installation d'assainissement non collectif,
- planifier une visite préalable du terrain.

Un dossier lui est remis comportant :

- un formulaire de *demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif* à remplir, précisant notamment l'identité du propriétaire et du concepteur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et des ouvrages. Ce formulaire précise également les pièces à joindre à la demande,
- le règlement de service du SPANC,
- un guide technique sur l'assainissement non collectif.

Le formulaire dûment complété et signé, accompagné de toutes les pièces à fournir est à retourner au SPANC pour instruction.

La conception et l'implantation d'une installation relève de la responsabilité de son propriétaire. Ainsi, il lui revient de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix lorsque le SPANC et/ou le Maire de la commune concernée le juge(nt) nécessaire, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le SPANC demandera la réalisation d'une étude à la parcelle, à la charge du propriétaire du terrain :

- pour tous les immeubles autres que les habitations individuelles,
- pour toutes les installations à planter sur des terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité des sols, pente importante, surface réduite, nature du sol indéterminée, ...).

Article 16 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Pour tout projet de construction ou de rénovation en zone d'assainissement non collectif et nécessitant l'obtention d'un permis de construire, le Maire consulte le SPANC pour avis sur le système d'assainissement envisagé, conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire,
- au Maire de la commune concernée.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la mise en œuvre de son installation.

Cet avis conditionne l'octroi du permis de construire.

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui la modifie ou qui la réhabilite, est responsable de la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable (ou favorable avec réserves) du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 16.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. Tous les tuyaux d'amené et de ventilation doivent être laissés découverts.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 18 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes).

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place et adressera ensuite un rapport de visite au propriétaire. En cas de non-conformité, le propriétaire devra réaliser les modifications inscrites et demander une nouvelle visite du SPANC. En cas de contrôle rendu impossible par le remblaiement de l'installation avant le contrôle, un avis défavorable sera délivré.

En cas d'avis favorable, une attestation de conformité sera envoyée au propriétaire, signée par le Vice-Président de la communauté de communes Pays de l'Hermitage en charge de l'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et l'occupant, si celui-ci n'est pas le propriétaire, doivent tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du contrôle de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents concernant l'entretien, ...). Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être accessibles pour assurer les opérations d'entretien et leur contrôle.

Pour procéder au contrôle, le SPANC prend contact avec le propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement. En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté à la date proposée, le propriétaire est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous. En cas de silence du propriétaire dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé pour la visite, le propriétaire est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas de déménagement, l'occupant des lieux remet au propriétaire les documents relatifs à l'entretien et au contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant les documents précités.

Article 20 : Diagnostic initial des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 19 donne lieu à une première vérification technique par les représentants du SPANC. Le représentant du SPANC effectue cette vérification par une visite sur place destinée, conformément à l'article 4 l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détail des points de contrôle en annexe 1 de l'arrêté), à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de danger ou de nuisances.

Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il est réalisé tous les 8 ans, fréquence définie par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 20 mai 2010 (délibération n° 2010-31).

Le représentant du SPANC effectue cette vérification par une visite sur place qui consiste, conformément à l'article 3 l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détail des points de contrôle en annexe 1 de l'arrêté), à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de danger ou de nuisances.

Article 22 : Diagnostic des installations existantes en cas de vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le document établi à la suite du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif est devenu une pièce obligatoire à fournir par le vendeur dans le cadre d'une vente immobilière. Ce document doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente et relève de la compétence exclusive du SPANC. Ce contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le représentant du SPANC effectue cette vérification par une visite sur place qui s'apparente, soit au diagnostic initial si l'installation n'a jamais fait d'objet d'un contrôle (cf article 20), soit au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien si tel n'est pas le cas (cf article 21).

Article 23 : Rapport de visite et délai de mise en conformité

Les observations réalisées à la suite d'une mission de contrôle sont consignées dans un rapport de visite adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble avec copie remise à l'occupant des lieux si celui-ci n'est pas le propriétaire.

Le rapport de visite comprend, si nécessaire :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la vente de l'immeuble, et selon le type de risque sanitaire et/ou environnemental engendré, l'acquéreur peut être amené à faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le rapport de visite comporte également l'avis du SPANC sur l'installation qui pourra être : acceptable, non acceptable ou point noir. Dans ces 2 derniers cas, l'avis est expressément motivé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Financement du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public industriel et commercial. Les prestations de contrôle effectuées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de l'installation d'une redevance dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Leur montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service :

1. une redevance de 150 € TTC, définie par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 23 mars 2006 (délibération n° 2006-45), correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux (installations nouvelles). Cette redevance est appliquée uniquement lorsque les travaux de construction nécessitent l'obtention d'un permis de construire et facturée au propriétaire de l'installation en 2 temps :
 - 50 € après instruction du volet assainissement non collectif de la demande de permis de construire (contrôle de conception et d'implantation),
 - 100 € une fois les travaux d'assainissement réalisés (contrôle de bonne exécution).
2. Une redevance de 80 € TTC, définie par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 23 mars 2006 (délibération n° 2006-45), correspond au diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes. Cette redevance est appliquée au propriétaire de chaque installation d'assainissement non collectif (si un usager est propriétaire de plusieurs installations, il paiera autant de fois la redevance) et facturée après service rendu (une fois le contrôle effectué).
3. une redevance dont le montant n'a pas encore été défini correspond au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (fréquence fixée à 8 années). Cette redevance est appliquée au propriétaire de chaque installation d'assainissement non collectif (si un propriétaire détient plusieurs installations, il paiera autant de fois la redevance) et facturée après service rendu (une fois le contrôle effectué).
4. Une redevance de 120 € TTC, définie par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 25 mai 2011 (délibération n° 2011-45), correspond au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en cas de vente immobilière. Cette redevance est appliquée au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif avant vente de l'immeuble et facturée après service rendu (une fois le contrôle effectué).

Article 26 : Recouvrement de la redevance

Les titres de recettes, établis par le service comptable de la communauté de communes Pays de l'Hermitage sont envoyés via le Trésor Public au propriétaire de l'installation contrôlée. Les redevances sont recouvrées par le Trésor Public.

Sont précisés sur le titre de recette :

- l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses coordonnées,
- la date de réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance,
- les modalités de règlement de la redevance.

Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de paiement fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Application et publicité du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la communauté de communes Pays de l'Hermitage, et remis à chaque usager du SPANC au moment du premier contrôle dont il fera l'objet.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le présent règlement de service du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 29 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes Pays de l'Hermitage et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers pour leur être opposables.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes Pays de l'Hermitage, les Maires des communes, les agents et représentants du SPANC, les agents des communes et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 7 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 31 : Pouvoir de police du Maire

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, soit au mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 32 : Infractions et poursuites

- Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en posséder une ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

- Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Conformément à l'article 7 du présent règlement, les représentants du SPANC ont accès aux propriétés pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, le représentant du SPANC confronté à cette situation, rédigera un rapport faisant mention de cet état de fait et l'adressera au Maire de la commune concernée, chargé de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire. Dès lors, il pourra être appliqué les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en vertu de l'article L.1331-11 du même Code, la somme prévue étant majorée de 100 % en application de la délibération n° 2011-44 votée par le conseil communautaire dans sa séance du 25 mai 2011.

- Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

- Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 33 : Voie de recours

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Fait à Mercuriol, le 8 juin 2011

Le Président,

Michel BRUNET

**VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'HERMITAGE
DANS SA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2006.
PUBLIE ET DEPOSE A LA PREFECTURE DE LA DROME
LE 23 NOVEMBRE 2006.**

**MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'HERMITAGE
DANS SA SEANCE DU 25 mai 2011.
PUBLIE ET DEPOSE A LA PREFECTURE DE LA DROME
LE 6 JUIN 2011.**